

Loi fédérale sur les brevets d'invention

(Loi sur les brevets, LBI)

projet

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 122 et 123 de la Constitution¹;
vu le message du Conseil fédéral du.....2002²
arrête:*

I

La loi du 25 juin 1954³ sur les brevets d'invention est modifiée comme suit:

Art. 1, titre marginal

A. Invention
s breveta-
bles
I Principe

*Art. 1a
Abrogé*

Art. 2

II. Inventions
exclues du
brevet

¹ Les inventions dont la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont exclues du brevet. Aucun brevet n'est délivré notamment pour:

- a. les procédés de clonage des êtres humains;
- b. les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain;
- c. l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales;
- d. les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances, sans que cela soit lié à une utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

² Le corps humain en tant que tel, aux différents stades de sa constitution et de son développement, est exclu du brevet. Toutefois, un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable; l'al. 1 demeure réservé.

³ Sont en outre exclues du brevet:

¹ RS 101

² FF 2002 ...

³ RS 232.14

- a. les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés par essence biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux; sous réserve de l'al. 1 sont toutefois brevetables, les procédés microbiologiques ou techniques et les produits obtenus par ces procédés, ainsi que les inventions dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale;
- b. les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

Art. 7c

Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic (art. 2, al. 3, let. b), sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne sont destinées qu'à une telle utilisation.

IV. Utilisation nouvelle de substances connues
a. Première indication thérapeutique

Art. 7d (nouveau)

Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation spécifique par rapport à une première application thérapeutique conformément à l'art. 7c pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic (art. 2, let. b), sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne sont destinées qu'à être utilisées dans le cadre de la fabrication d'un produit ayant des fins chirurgicales, thérapeutiques ou de diagnostic.

b. Applications thérapeutiques ultérieures

Art. 8, titre marginal et al. 3

³ *Abrogé*

F. Effets du brevet
I. Principe

Art. 9 (nouveau)

Si l'invention se rapporte à un procédé, les effets du brevet s'étendent aux produits directs du procédé. S'il s'agit d'une matière biologique, ils s'étendent au surplus aux produits résultant essentiellement de la multiplication de cette matière et dotés des mêmes propriétés.

II. Brevets de procédé

III. Matière
reproductible
biologiquement

Art. 10 (nouveau)

Si l'invention se rapporte à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique, les effets du brevet s'étendent à toute matière, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

IV. Privilège
de la recherche

Art. 10a (nouveau)

Les effets du brevet ne s'étendent pas aux actes accomplis à des fins expérimentales qui portent sur l'objet de l'invention brevetée.

Art. 17, al. 1

¹ Lorsqu'une invention est l'objet d'un dépôt régulier d'une demande de brevet, de modèle d'utilité ou de certificat d'inventeur, et que ce dépôt a lieu ou produit ses effets dans l'un des pays parties à la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle⁴ autre que la Suisse ou à l'Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce)⁵, il donne naissance à un droit de priorité conformément à l'art. 4 de la convention. Ce droit peut être revendiqué en Suisse pour la même invention dans les douze mois à dater du premier dépôt.

Art. 24, al. 2

Abrogé

Art. 26, al. 1

¹ Sur demande, le juge constate la nullité du brevet si:

- a. l'objet du brevet n'est pas brevetable selon les art. 1 et 2;
- b. l'invention n'est pas exposée, dans le fascicule du brevet, de façon telle qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- c. l'objet du brevet va au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt;
- d. le titulaire du brevet n'est ni l'inventeur, ni son ayant cause et qu'il n'avait pas droit non plus, à un autre titre, à la délivrance du brevet.

Art. 28

Toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter l'action en nullité; l'action dérivée de l'art. 26, al. 1, let. d, n'appartient cependant qu'à l'ayant droit.

Art. 28a (nouveau)

⁴ RS 0.232.01/.04

⁵ RS 0.632.20

L'effet du brevet délivré est réputé avoir cessé à la date de la délivrance, dans la mesure où le titulaire du brevet renonce au brevet ou si, sur demande, le juge constate la nullité du brevet.

Art. 35a (nouveau)

La matière biologique mise en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement peut être multipliée si cela est nécessaire à une utilisation conforme à sa destination. La matière ainsi obtenue ne doit pas être utilisée pour d'autres multiplications.

B. Mise en circulation de matière biologique

Art. 35b (nouveau)

¹ Les agriculteurs qui ont acquis du matériel de reproduction végétal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement, peuvent, dans leur exploitation, multiplier à nouveau le produit de la récolte obtenu dans leur exploitation

C. Privilège des agriculteurs

² Les agriculteurs qui ont acquis des animaux ou du matériel de reproduction animal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement, peuvent, dans leur exploitation, reproduire à nouveau les animaux obtenus dans leur exploitation à partir de ce matériel ou de ces animaux.

³ Il doivent obtenir le consentement du titulaire du brevet s'il entendent céder à des tiers, dans un but de reproduction, le produit de la récolte ou l'animal qu'ils ont obtenu ou le matériel de reproduction animal.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'étendue et les modalités du privilège de l'agriculteur il désigne entre autres les espèces végétales exclues de ce privilège.

Art. 36, titre marginal

D. Droits de protection dépendants
I. Invention dépendante

Art. 36a (nouveau)

¹ Lorsqu'un droit d'obtention d'une variété végétale ne peut être obtenu ou exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur, l'obtenteur ou le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence non exclusive, dans la mesure nécessaire à l'obtention et à l'exercice de son droit, si la variété végétale représente un progrès important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention protégée par un brevet.

II. Droits d'obtention végétale dépendants

² Le titulaire du brevet peut lier l'octroi de la licence à la condition que le titulaire du droit d'obtention végétale lui accorde une licence réciproque pour l'exercice de son droit.

Art. 37, titre marginal

E. Exploitation de l'invention en Suisse

I. Action en octroi d'une licence

Art. 40, titre marginal

F. Licence dans l'intérêt public

Art. 40a, titre marginal

G. Licences obligatoires dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs

Art. 40b, titre marginal

H. Dispositions communes relatives aux articles 36 à 40a

Art. 46a, al. 2, 1^{re} phrase, et 4, let. e et g

² Il doit présenter cette requête dans les deux mois à compter de la réception de la notification de l'Institut relative à l'inobservation du délai, mais au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration du délai non observé.

⁴ La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés:

let. e et g *abrogées*

Art. 49, al. 2, let. f (nouvelle)

² La demande doit contenir:

- f. en cas de revendication concernant une séquence d'acide nucléique ou d'acide aminé, une description concrète de son application industrielle en indiquant quelle fonction elle remplit.

Art. 50, titre marginal

B. Exposé de l'invention
I. En général

Art. 50a (nouveau)

II. Matière biologique

¹ Lorsque l'invention porte sur de la matière biologique et qu'elle ne peut être décrite de manière suffisante, l'exposé doit être complété par le dépôt d'un échantillon de la matière et par un renvoi audit dépôt dans la description.

² L'invention est réputée exposée au sens de l'art. 50 lorsque l'échantillon de la matière biologique a été déposé au plus tard à la date de dépôt de la demande auprès d'une institution de dépôt reconnue et que la demande de brevet telle que déposée initialement contient des données relatives à la matière biologique et le renvoi au dépôt.

⁴ Le Conseil fédéral règle dans le détail les exigences liées au dépôt, aux données relatives à la matière biologique et au renvoi au dépôt, et l'accès aux échantillons déposés.

Art. 56, titre marginal et al. 1 et 3

¹ Est réputé date de dépôt le jour où le dernier des éléments suivants a été déposé:

- a. l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;
- b. des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- c. un élément qui, à première vue, semble constituer une description.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier la langue dans laquelle les éléments visés à l'al. 1 doivent être déposés, la date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé, ainsi que le remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande de brevet déposée antérieurement.

Art. 58

¹ Le requérant doit avoir au moins une occasion de modifier les pièces techniques avant la conclusion de la procédure d'examen.

² Les pièces techniques ne doivent être modifiées de manière que l'objet de la demande modifiée aille au-delà du contenu des pièces initiales.

Art. 59, al. 1

¹ Si l'objet d'une demande de brevet n'est pas ou n'est que partiellement conforme aux art. 1 et 2, l'Institut en informe le requérant en lui indiquant les raisons et lui impartit un délai pour répondre.

Art. 73a (nouveau)

Celui qui dispose d'une licence exclusive peut intenter action au sens des art. 72 et 73 indépendamment de l'inscription de la licence au registre, pour autant que cela ne soit pas exclu explicitement dans le contrat de licence. Tout preneur de licence peut intervenir dans une procédure en contrefaçon pour faire valoir le dommage qu'il a subi.

Art. 74, titre marginal

E. Date de dépôt
I. En général

F. Modification des pièces techniques

C. Qualité pour agir des preneurs de licence

D. Action en constatation

Art. 77, al.5 (nouveau)

⁵ L'art. 73a vaut par analogie.

Titre précédant l'art. 86a

Chapitre 4: Intervention de l'administration des douanes

Art. 86a (nouveau)

A. Dénoncia-
tion d'envois
manifestement
illicites

¹ L'Administration des douanes est habilitée à attirer, sur certains envois, l'attention du titulaire du brevet, pour autant que cette personne soit connue, s'il est manifeste que l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises fabriquées illicitement est imminent.

² En pareil cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les marchandises pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande selon l'art. 86b.

Art. 86b (nouveau)

B. Demande
d'intervention

¹ Si le titulaire ou le preneur de licence a des indices concrets permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent de marchandises fabriquées illicitement, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mise en circulation de ces marchandises.

² Le requérant fournit à l'Administration des douanes toutes les indications dont il dispose et dont celle-ci a besoin pour statuer sur la demande; il lui remettra notamment une description précise des marchandises.

³ L'Administration des douanes statue définitivement. Elle peut percevoir une taxe pour couvrir les frais administratifs.

Art. 86c (nouveau)

C. Rétention
des marchandises

¹ Si, à la suite d'une demande selon l'art. 86b, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises fabriquées illicitement, elle en informe le requérant.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les marchandises en cause durant 10 jours ouvrables au plus à compter de la communication prévue à l'al. 1.

³ Si les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut retenir les marchandises en cause durant un délai supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

Art. 86d (nouveau)

¹ Si la rétention des marchandises risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

D. Sûretés et dommages-intérêts

² Le requérant est tenu de réparer le préjudice causé par la rétention si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 96, al. 2

² Si l'examineur estime que l'objet de la demande n'est pas brevetable selon les art. 1 et 2, il en informe le requérant en lui indiquant les raisons et lui impartit un délai pour répondre.

Art. 101, al. 2, 1^{re} phrase

² La seule cause d'opposition admise est que l'objet de la demande de brevet n'est pas brevetable selon les art. 1 et 2. ...

Titre précédant l'art. 110

**Chapitre 2:
Effets de la demande de brevet européen, du brevet européen et modifications quant à l'existence du droit européen**

Art. 110, titre marginal

A. Principe
I. Effets

Art. 110a (nouveau)

Toute modification quant à l'existence du brevet européen résultant d'un jugement passé en force de l'Office européen des brevets a les mêmes effets qu'une modification résultant d'un jugement passé en force rendu en Suisse.

II. Modification quant à l'existence du brevet

Art. 112 à 116

Abrogés

Art. 121, al. 1, let. a et c

¹ La demande de brevet européen peut être transformée en demande de brevet suisse:

- a. dans le cas prévu par l'art. 135, al. 1, let. a, de la convention sur le brevet européen;
- c. lorsque l'Office européen des brevets a établi que la demande n'est pas conforme à l'art. 54, al. 3, de la convention sur le brevet européen et que, pour cette raison, elle a été rejetée ou retirée quant à ses effets en Suisse.

B. Règle de procédure
I. Limitation de la renonciation partielle

Art. 127

La requête concernant une renonciation partielle au brevet européen n'est pas recevable aussi longtemps qu'une opposition à ce brevet peut être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet de l'opposition, de la limitation ou de la révocation.

Art. 128

II. Suspension de la procédure
a. Procédure civile

Le juge peut suspendre la procédure et notamment différer le jugement:

- a. lorsqu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet d'une limitation, d'une révocation ou d'une requête en révision, ou
- b. lorsque la validité d'un brevet européen est contestée et que l'une des parties au litige apporte la preuve qu'une opposition peut encore être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet de l'opposition.

Art. 138

C. Conditions de forme

Le requérant doit, à l'intention de l'Institut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité:

- a. indiquer par écrit le nom de l'inventeur;
- b. payer la taxe de dépôt;
- c. présenter une traduction dans une langue officielle suisse, si la demande internationale n'est pas rédigée dans une telle langue.

Art. 140h, al.2 et 3

² Les annuités doivent être payées à l'avance et en une fois pour la durée totale du certificat.

³ *Abrogé*

Art. 142

B. Passage de l'ancien au nouveau droit
I. Brevets

Les brevets qui ne sont pas encore tombés en déchéance le jour de l'entrée en vigueur de la modification du 2002 [date de l'adoption par l'Assemblée fédérale] de la présente loi sont régis dès cette date par le nouveau droit.

Art. 143

¹ Les demandes de brevet pendantes le jour de l'entrée en vigueur de la modification du 2002 [date de l'adoption par l'Assemblée fédérale] de la présente loi sont régies dès cette date par le nouveau droit.² Continuent toutefois à être régies par l'ancien droit: ^{II. Demande brevet}

- a. l'immunité dérivée d'une exposition;
- b. la brevetabilité, si les conditions dont elle dépend sont plus favorables selon l'ancien droit.

Art. 144

Abrogé

Art. 145, al. 2 (nouveau)

² Les art. 73a et 77, al. 5 ne sont applicables qu'aux contrats de licence conclus ou confirmés après l'entrée en vigueur de la modification du 2002 [date de l'adoption par l'Assemblée fédérale] de la présente loi.

Art. 148 (nouveau)

¹ Il n'est pas nécessaire de présenter une traduction du fascicule du brevet selon l'art. 113, al. 1, pour les brevets européens qui ne sont pas publiés dans une langue officielle suisse, si la publication de la mention de la délivrance du brevet au Bulletin européen des brevets ou, dans le cas de maintien du brevet sous sa forme modifiée, la publication de la mention de la décision concernant l'opposition intervient moins de trois mois avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi.

² Après l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, les art. 114 et 116 demeurent applicables aux traductions qui doivent être remises au défendeur selon l'art. 112, ou rendues accessibles au public par l'entremise de l'Institut ou présentées à l'Institut selon l'art. 113.

D. Réserve
concernant les
traductions et
les langues
obligatoires

II

Les modifications d'autres actes législatifs figurent en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modifications d'autres actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 24 mars 1995⁶

Art. 2, al. 1, let. b

¹ L'Institut effectue les tâches suivantes:

- b. Il exécute, conformément à la législation spéciale, les actes législatifs mentionnés à la let. a, ainsi que les traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle et promeut les innovations susceptibles de protection selon le droit de la propriété intellectuelle.

Art. 13, al. 2

² Ces taxes sont fixées de manière à ce qu'avec les rémunérations et les indemnités perçues par ailleurs, en tenant compte de la promotion de l'innovation selon l'art. 2, al. 1, let. b, elles assurent la couverture des coûts inhérents à chaque domaine de protection, et ce sur une période de quatre ans en moyenne.

2. Loi sur la protection des marques du 28 août 1992⁷

Art. 41, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le déposant ou le titulaire qui n'a pas observé un délai devant être tenu à l'égard de l'Institut peut requérir par écrit de celui-ci la poursuite de la procédure. ...

Art. 55, al. 4 (nouveau)

⁴ Les preneurs de licence exclusive peuvent intenter une action indépendamment de l'inscription de la licence, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Tout preneur de licence peut intervenir dans une procédure en contrefaçon pour faire valoir le dommage qu'il a subi.

Art. 59, al. 5 (nouveau)

⁵ L'art. 55, al. 4, est applicable par analogie.

⁶ RS 172.010.31

⁷ RS 232.11

Art. 60a (nouveau) Communication du jugement

Le tribunal communique à l'Institut tout jugement exécutoire qui entraîne la modification d'un enregistrement.

Art. 70 Dénonciation d'envois manifestement illicites

¹ L'Administration des douanes est habilitée à attirer, sur certains envois, l'attention du titulaire d'une marque, de l'ayant droit à une indication de provenance ou d'une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56, si cette personne est connue, lorsqu'il y a lieu de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée.

² Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de la marque, à l'ayant droit à l'indication de provenance ou à une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56, de déposer une demande en vertu de l'art. 71.

Art. 71, al. 1

¹ Lorsque le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance, le preneur de licence ou une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 a des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mainlevée de ces produits.

Art. 72, al. 1

¹ Lorsqu'à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée, elle en informe le requérant.

Art. 78a (nouveau) Qualité pour agir des preneurs de licence

Les art. 55, al. 4 et 59, al. 5, ne sont applicables qu'aux contrats de licence conclus ou confirmés après l'entrée en vigueur de la présente loi.